

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, URL : <https://www.fci.be>

RÈGLEMENT DE LA FCI POUR LES JUGES D'EXPOSITIONS



Table des matières

1 GENERALITÉS	2
2 CONDITIONS MINIMALES RELATIVES À LA DEMANDE POUR DEVENIR JUGE D'EXPOSITIONS AINSI QU'À LA FORMATION, LES EXAMENS ET LA NOMINATION	2
3 DÉFINITION DES « JUGES D'EXPOSITIONS »	5
4 COMMENT DEVENIR JUGE POUR DES RACES SUPPLÉMENTAIRES.....	5
5 COMMENT DEVENIR JUGE DE GROUPE	5
6 COMMENT DEVENIR JUGE INTERNATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI	6
7 COMMENT DEVENIR JUGE NATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI.....	7
8 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN QUALITÉ DE JUGE D'EXPOSITIONS.	7
9 EXCLUSION D'UN JUGE D'EXPOSITIONS	8
10 TÂCHES GÉNÉRALES D'UN JUGE D'EXPOSITIONS	8
11 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VOYAGE ET D'ASSURANCE.....	9
12 COMPORTEMENT	9
13 SANCTIONS	12
14 MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale	14

NB : Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1 GENERALITÉS

Les dispositions reprises aux paragraphes 1 à 8 sont obligatoires pour toutes les organisations canines nationales de la FCI et doivent être considérées comme des CONDITIONS MINIMALES DE LA FCI s'appliquant à toute personne (homme ou femme) désireuse d'être nommée juge d'expositions par l'organisation canine nationale (OCN) du pays dans lequel elle possède sa résidence légale et qui est membre de la FCI. Il appartient à chaque OCN de renforcer et de spécifier les conditions générales édictées par la FCI. Toutefois, les règlements des pays membres ne peuvent en aucune circonstance être en contradiction avec les présents règlements de la FCI.

2 CONDITIONS MINIMALES RELATIVES À LA DEMANDE POUR DEVENIR JUGE D'EXPOSITIONS AINSI QU'À LA FORMATION, LES EXAMENS ET LA NOMINATION

Les demandes des candidats désireux de devenir juges d'expositions doivent être acceptées en vertu des règlements officiels de l'OCN du pays dans lequel le candidat possède sa résidence légale. Il est du ressort de chaque OCN de dispenser à ses candidats des cours appropriés ainsi qu'un programme de formation de base satisfaisant pour que ces derniers soient formés correctement ; chaque OCN doit en outre préparer les examens adéquats et prendre en charge la nomination officielle des juges d'expositions. Cette formation doit inclure les conditions minimales reprises dans ce document.

Afin d'être reconnu par la FCI comme juge d'expositions internationales, le candidat passant des examens pour sa toute première race doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir atteint l'âge de la majorité.
- b. Au moment de sa demande pour devenir candidat-juge pour une ou plusieurs races, le futur candidat doit prouver qu'il a, auparavant, exercé des activités d'éleveur disposant de son propre affixe enregistré et qu'il possède des chiens inscrits au livre des origines de son pays
ou
prouver qu'il a obtenu des résultats probants en tant qu'exposant pendant au moins 5 ans
ou
prouver qu'il a été impliqué de façon active et responsable dans le milieu canin pendant un minimum de 5 ans.
- c. Avoir officié au moins 5 fois lors d'expositions officielles en tant que commissaire ou secrétaire de ring sur une période minimum d'un an afin de maîtriser les problèmes de procédure et de règlements.

- d. Le comité officiel d'évaluation (nommé par l'OCN du candidat) doit faire passer au candidat un test préliminaire écrit lui permettant de démontrer qu'il possède des connaissances suffisantes dans les matières suivantes :

1. Anatomie, morphologie et mouvement des chiens
2. Génétique, santé et tempérament
3. Connaissance du (des) standard(s) de race(s)
4. Comportement du juge, principes et techniques de jugement
5. Règlements nationaux d'expositions et autres règlements nationaux
6. Règlements des Expositions de la FCI, le présent Règlement de la FCI pour Juges d'Expositions et autres règlements.
7. De préférence, maîtrise d'une des 4 langues de la FCI.

Une fois qu'il a passé avec succès ce test de connaissances de base, le candidat doit suivre un cours plus spécifique.

C'est le premier cours lors duquel le candidat se familiarise avec la façon dont il doit regarder les chiens. Ce cours devrait être dispensé par des juges très expérimentés ayant suivi un programme de formation spécifique de leur OCN.

- e. La formation pratique a pour but d'aider le candidat à acquérir une connaissance et une compréhension approfondies de(s) la race(s), de tous les règlements ainsi que des procédures de ring. Elle consiste à participer à un certain nombre d'expositions au cours desquelles le candidat reçoit sa formation, pour autant qu'il ait réussi le test écrit. Il appartient à chaque OCN de déterminer sur combien de temps cette formation pratique doit s'étendre et le nombre de sessions qu'elle doit comporter.
- f. La formation dispensée à un juge se fera race par race. Ce principe de formation « race par race » doit être appliqué dans les pays où certaines races sont populaires et présentes en nombre raisonnable dans la plupart des expositions mais également dans les pays soucieux de donner une formation plus avancée à leurs juges et/ou candidats pour certaines races spécifiques.
- g. La formation pratique doit être supervisée par des juges d'expositions reconnus par la FCI et jouissant d'une grande expérience. Le candidat doit rédiger des rapports sur les chiens qu'il aura jugés durant sa formation et les faire parvenir au juge responsable de l'évaluation de ses connaissances, de sa façon de juger et de son comportement auprès du comité d'évaluation désigné.

Une fois cette formation pratique terminée avec succès, le candidat doit passer une épreuve pratique supervisée par le comité officiel d'évaluation, lequel devra rédiger un rapport sur l'épreuve et les résultats obtenus.

- h. L'examen doit être tout autant théorique que pratique. Les candidats doivent juger au moins deux chiens, peu importe la race à laquelle ils appartiennent. Les candidats doivent rédiger un rapport conséquent en mentionnant les points forts et faibles du chien tant au niveau de sa morphologie que de ses allures. Ils doivent accorder une attention particulière à la santé et au bien-être des chiens. Les rapports sont discutés par les examinateurs.

L'examen sera donné par un comité spécifique, nommé par l'OCN et selon les règles spécifiques de cette dernière. Dans le cas où l'OCN n'a pas de règles spécifiques, la procédure suivante est alors d'application :

Le candidat doit juger et rédiger un rapport en donnant une qualification et un classement ; il doit également indiquer qui serait le « BOB ».

Le candidat doit prouver au comité d'évaluation que :

1. il maîtrise le standard et il sait comment l'interpréter.
 2. Il connaît les caractéristiques (positives et négatives) typiques et sait comment les évaluer.
 3. Il maîtrise la rédaction d'un rapport et l'utilisation des divers qualificatifs.
 4. Il connaît l'historique de la race.
 5. Il connaît le tempérament / l'utilité / la santé et les problèmes propres à la race jugée.
 6. Il connaît la quantité de l'effectif de la race dans son pays et dans d'autres pays.
 7. Il connaît les différences entre la race et d'autres races similaires ou apparentées.
- i. Une fois qu'il a été approuvé en qualité de juge d'expositions par son OCN et qu'il a été inclus dans la liste des juges, le candidat doit d'abord juger, dans le pays dans lequel il possède sa résidence légale et pendant deux ans au minimum, la(les) race(s) pour lesquelles il a été approuvé avant de pouvoir juger dans des expositions avec octroi du CACIB [de la FCI](#) se déroulant hors du pays dans lequel il possède sa résidence légale. Dès cet instant, il doit être considéré comme juge international pour cette (ces) race(s) mais également pour toutes les autres races qu'il sera autorisé à juger à l'avenir.
- j. Un juge ou un candidat-juge, qui depuis plus de trois ans vit dans un pays différent de celui dans lequel il possédait sa résidence légale, doit suivre une nouvelle formation pour obtenir sa licence (pour de nouvelles races) auprès de l'OCN du pays dans lequel il habite à présent. Cette disposition ne s'applique pas aux juges internationaux all-round (pour toutes les races de la FCI).
- k. Si un candidat possède plus d'un pays de résidence, il doit décider sous quel système (OCN) il désire devenir juge. Le Siège social de la FCI doit être informé de sa décision. Une fois qu'un candidat a entamé sa formation pour une race ou un groupe ou pour devenir juge de toutes les races selon système (OCN) précis, cette formation doit se poursuivre selon le même système. Dans le cas où un juge déménage dans un autre pays membre de la FCI, le règlement des juges d'expositions de la FCI stipule que la licence du juge est transférée vers le nouveau pays de résidence après trois ans à moins que le pays de résidence d'origine n'accepte de le faire avant.
- l. Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge de groupe ou un juge toutes races de la FCI est automatiquement autorisé à la juger à condition qu'elle figure dans un groupe que le juge (de groupe) peut juger.
- m. Il appartient à chaque OCN, en sa qualité de membre de la FCI, de n'inclure dans sa liste de juges FCI que les personnes ayant répondu aux exigences ci-dessus. Les OCN doivent également tenir à jour cette liste ainsi que toute information relative aux juges et les faire parvenir chaque année au Siège social de la FCI. Cette liste doit renseigner clairement les races auxquelles le juge est autorisé à octroyer le CACIB [de la FCI](#), les groupes pour lesquels il est qualifié. Il faut en outre préciser sur cette liste si le juge est autorisé ou non à juger le Meilleur de l'Exposition (BIS). Cette liste doit être rédigée sur base de la nomenclature des races de la FCI.

3 DÉFINITION DES « JUGES D'EXPOSITIONS »

Un juge de race de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger une ou plusieurs race(s).

Un juge d'exposition d'une OCN peut être :

- a) Juge de race de la FCI
- b) Juge de groupe de la FCI
- c) Juge international toutes races de la FCI
- d) Juge national toutes races de la FCI

Les OCN sont tenues d'envoyer à la FCI les informations détaillées sur tous les juges autorisés à juger en dehors du pays dans lequel ils possèdent leur résidence légale.

4 COMMENT DEVENIR JUGE POUR DES RACES SUPPLÉMENTAIRES

Les juges d'expositions déjà approuvés pour une ou plusieurs races dans un groupe quelconque et désireux d'être approuvés pour d'autres races doivent faire parvenir leur demande par écrit, suivre une formation pratique et réussir un examen sur le standard de la (des) race(s) en question. Un examen pratique pour cette (ces) race(s) est également obligatoire.

En cas d'impossibilité absolue de fournir des sujets d'une certaine race pour l'examen pratique, le candidat doit, comme solution alternative, réussir un examen approfondi sur le standard de(s) race(s) qu'il désire juger. Cette disposition ne s'applique qu'aux juges expérimentés désireux d'ajouter une ou plusieurs races à leur liste de races.

5 COMMENT DEVENIR JUGE DE GROUPE

Un juge de groupe de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger, au niveau des compétitions de groupes, un ou plusieurs des groupes officiels tels que repris dans la nomenclature des races de la FCI. La formation d'un juge de groupe de la FCI doit durer au minimum un an pour chacun des trois (3) premiers groupes pour lesquels le juge demande une licence. Un juge de groupe de la FCI est autorisé à donner le CACIB [de la FCI](#) à n'importe quelle race du groupe pour lequel il est approuvé. Dès qu'ils sont approuvés, les juges de groupe d'une OCN peuvent juger les concours du Meilleur de Groupe (BOG) lors des expositions [avec octroi du CACIB de la FCI](#) pour les groupes pour lesquels ils sont qualifiés.

Si une race est transférée dans un groupe pour lequel un juge de groupe n'est pas qualifié, ce dernier reste toutefois autorisé à la juger.

Avant qu'un candidat ne puisse entamer sa formation pour plus d'un seul groupe, l'OCN doit évaluer sa façon de juger. L'OCN de la FCI doit décider si le candidat est apte à demander une formation pour d'autres races.

- a. Un juge ne peut demander à suivre une formation pour devenir juge de groupe (son premier groupe) que s'il est juge depuis au minimum deux (2) ans ; en outre il doit déjà être juge de 3 races de ce groupe au minimum. Au cours de ces années, il doit avoir jugé les races pour lesquelles il est approuvé à cinq reprises minimum. Il existe une alternative : le juge doit attendre 3 ans après avoir été approuvé pour sa première race avant de pouvoir demander à suivre une formation pour devenir juge de groupe.
- b. La formation des candidats doit comprendre un examen pratique pour une race ou pour un groupe de races ainsi qu'une partie pratique pour ce groupe de races. Une fois approuvé pour un certain nombre de races (déterminé par l'OCN de la FCI compétente) d'un groupe FCI, un juge de groupe peut être approuvé pour d'autres races de ce groupe sans passer d'examen pour autant qu'il ait suivi une bonne formation. Il appartient à l'OCN d'établir les exigences de cette formation.
- c. Après avoir terminé la formation de son cinquième groupe, un candidat peut officiellement demander à son OCN, par écrit, à être formé pour des groupes supplémentaires, voire pour devenir juge toutes races.
- d. Lorsqu'il est en formation pour un ou plusieurs groupes, un candidat doit continuer à juger les races pour lesquelles il a déjà été approuvé.
- e. L'OCN doit informer la FCI à propos d'un candidat qui a été nommé juge de groupe (son tout premier groupe).
- f. L'OCN de la FCI doit tenir à jour son propre espace dédié (expositions, agility, obedience, ...) dans le Répertoire des Juges de la FCI.

6 COMMENT DEVENIR JUGE INTERNATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI

Un juge international toutes races de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger toutes les races des groupes reconnus par la FCI. Seuls ces juges sont autorisés à donner le CACIB **de la FCI** (en expositions internationales, dans le monde entier) à toutes les races reconnues par la FCI.

La nomination des juges internationaux toutes races de la FCI dépend entièrement des OCN concernées qui attacheront toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées dans le pays concerné.

Toutefois, un laps de temps minimum de dix (10) ans doit s'être écoulé entre le moment où un juge a obtenu sa licence de juge international et le moment où il peut être nommé juge international toutes races de la FCI. Une OCN doit tenir compte du fait qu'un juge ne peut devenir juge international toutes races de la FCI que lorsqu'il a été formé et approuvé pour différentes races dans tous les groupes. Ces races doivent figurer, au moins en partie, parmi les races les plus courantes du pays dans lequel le juge possède sa résidence légale. Les informations nécessaires relatives à l'approbation et la nomination d'un juge international toutes races de la FCI doivent être soumises en ligne au Siège social de la FCI pour approbation finale (**voir Annexe 1**).

- a. Un juge ne peut demander à suivre une formation pour devenir juge international toutes races FCI que s'il est déjà approuvé pour 5 groupes FCI au minimum.
- b. Pour pouvoir commencer sa formation, deux de ces groupes au minimum doivent être l'un des groupes-clés. Les groupes-clés de la FCI sont les groupes 1, 2, 3, 5 et 9.
- c. Il appartient à l'OCN de proposer un candidat pour une formation de juge de groupe dans le respect des règlements et procédures ci-dessus.
- d. On doit considérer qu'un juge international toutes races de la FCI a été formé et a réussi un examen pour chacun des dix groupes.
- e. Un minimum de dix ans doit s'être écoulé entre l'approbation du statut de juge international (2 ans après la (les) première(s) race(s)) et l'obtention de la licence de juge international toutes races de la FCI, après approbation par la FCI.
- f. A la demande de la FCI, une OCN enverra une liste de ses nouveaux juges internationaux toutes races au Siège social afin d'informer des détails de la formation et de l'expérience des juges.

7 COMMENT DEVENIR JUGE NATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI

Un juge national toutes races de la FCI est une personne qualifiée par son OCN pour juger toutes les races lors de manifestations nationales. Ce juge est approuvé pour juger toutes les races reconnues par la FCI dans les expositions internationales avec octroi du CACIB [de la FCI](#) organisées uniquement dans le pays dans lequel il possède sa résidence légale. Par ailleurs, ce juge ne peut juger toutes les races dans son pays que lorsqu'il a été approuvé comme juge pour 7 (sept) groupes de la FCI au minimum. Cette mesure ne s'applique qu'aux OCN qui organisent des expositions où le nombre de races inscrites ne dépasse pas, en général, 100 (cent).

Un juge national toutes races de la FCI ne peut juger en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale que les races pour lesquelles il est approuvé par la FCI en tant que juge de race ou juge de groupe et reconnu comme tel par son OCN. Les informations relatives à l'approbation et la nomination d'un juge national toutes races de la FCI doivent être envoyées au Siège social de la FCI.

8 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN QUALITÉ DE JUGE D'EXPOSITIONS.

Seuls les juges affiliés à une OCN de la FCI et inclus dans le Répertoire des Juges de la FCI, conformément aux conditions reprises ci-avant, sont autorisés à octroyer le CACIB [de la FCI](#) lors d'expositions internationales. Les races que les juges des pays partenaires sous contrat de la FCI peuvent juger sont clairement énumérées dans les contrats individuels signés par la FCI et ces pays.

- Les juges qui ont été approuvés par leur OCN mais qui n'ont pas jugé depuis 5 ans ou plus doivent passer un nouvel examen pratique ou participer à un séminaire pour juges, organisé par leur propre OCN, avant de pouvoir juger à nouveau. L'OCN, avant d'accorder une nouvelle autorisation de juger, doit s'assurer de la compétence du juge à juger la ou les races qu'il pouvait juger auparavant.

- Lorsqu'un juge émigre dans un pays dont l'organisation canine nationale n'est pas membre ou partenaire sous contrat de la FCI, il peut, pour autant qu'il le demande à la FCI, continuer à juger les races pour lesquelles il avait été admis par son OCN, à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre, que l'OCN l'ayant invité à une exposition en soit avisée et que la FCI donne son accord. Le Siège social de la FCI tient une liste actualisée. La FCI est responsable de ces juges. Ces juges n'ont plus la possibilité de poursuivre une formation FCI pour d'autres races et/ou groupes.
- Un juge qui déménage d'un pays dont l'OCN est membre de la FCI pour un autre pays du même statut peut continuer à juger. Il doit être approuvé par l'OCN du pays dans lequel il possède sa nouvelle résidence légale pour les races pour lesquelles il avait été admis par l'OCN de son pays d'origine pour autant qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre. Le Siège social de la FCI doit être informé de cette approbation.
- Un juge ou candidat-juge ne peut être enregistré sur la liste des juges d'une autre OCN que s'il est légalement domicilié dans le pays de cette autre OCN depuis douze mois consécutifs au minimum. Ce juge doit envoyer une demande à sa nouvelle OCN dans les trois ans qui suivent son changement de domicile légal. Cette OCN sera alors responsable de ce juge.
- L'OCN sur la liste de laquelle un juge ou candidat-juge veut être enregistré doit, avant de prendre une décision, demander à l'OCN dont le juge provient si elle a une objection quelconque à ce transfert. Si aucune objection n'est émise, la personne peut alors être ajoutée à la liste des juges. Si toutefois objection il y a, l'OCN dont le juge provient doit en donner les raisons à la nouvelle OCN. L'OCN du pays dans lequel le juge veut s'installer tiendra compte de cette objection et ce dernier ne sera pas inclus dans la liste des juges. Le juge a le droit de faire appel de la décision auprès de la FCI. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive n'a été prise, le juge ne peut être inscrit sur la liste des juges de la nouvelle OCN. Une copie de la correspondance doit être envoyée à la FCI.

9 EXCLUSION D'UN JUGE D'EXPOSITIONS

Si un juge est exclu du Répertoire des Juges de la FCI, sur décision de l'OCN auprès de laquelle il est enregistré, il doit à nouveau suivre le parcours complet de qualification afin de recouvrer son statut de juge international.

10 TÂCHES GÉNÉRALES D'UN JUGE D'EXPOSITIONS

Lors des expositions qui se déroulent dans des pays dont l'OCN est membre de la FCI, les juges d'expositions doivent toujours suivre les standards de races de la FCI en vigueur pour autant que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre des lois du pays où se déroule la manifestation. Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Lorsqu'il officie, tout juge d'expositions doit strictement observer le présent règlement ainsi que le règlement d'expositions de la FCI et tout autre règlement de la FCI.

Les juges ont le devoir de se préparer pour chaque exposition en étudiant les standards de race et tous les autres règlements importants.

Les juges doivent

- être en bonne forme pour juger les races qui leur sont attribuées, par respect pour les chiens et les exposants,
- toujours être conséquents et prudents lorsqu'ils officient,
- juger les chiens selon les standards de races de la FCI,
- suivre à la lettre le Code d'engagement des juges d'expositions de la FCI en faveur du bien-être des chiens avec pedigree,
- respecter leurs collègues et les exposants.

11 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VOYAGE ET D'ASSURANCE.

a. Frais de voyage

Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris dans l'Annexe au Règlement des Expositions et des Juges de la Fédération Cynologique Internationale. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages repris dans cette annexe.

Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance sous forme de contrat ou de convention écrite conclu par le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

b. Assurance

Le juge doit contracter une assurance (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'il est invité à juger à l'étranger. Etant donné la diversité des formules possibles offertes par les différents pays membres, il est recommandé au juge :

- s'il officie régulièrement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance annuelle.
- s'il officie rarement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance au cas par cas.

12 COMPORTEMENT

1. Principes généraux

Les juges d'expositions d'une OCN accomplissent une tâche importante pour la scène canine internationale. Par conséquent, leur comportement doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée.

En conséquence :

- Un juge ne doit jamais être en retard dans son ring ou quitter l'enceinte de l'exposition avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées.
- Un juge est un représentant de sa propre OCN (lui ayant délivré sa licence) et il doit se comporter conformément à ce statut.
- Un juge ne peut en aucun cas demander d'invitation à juger.
- Un juge ne peut consulter le catalogue d'une exposition avant ou pendant son jugement.

- Dans le ring, un juge doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans aucune discrimination. Il doit être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il doit toujours faire preuve de correction et de civisme.
- Un juge ne peut fumer dans le ring.
- Un juge ne peut consommer d'alcool dans le ring.
- Un juge ne peut utiliser son téléphone portable dans le ring pendant qu'il juge, sauf pour consulter les standards de races.
- Un juge doit être physiquement capable d'examiner les races sur leur support typique de présentation.
- Un juge doit s'approcher calmement des chiens, en tenant compte des caractéristiques spécifique de la race à laquelle ils appartiennent.
- Un juge ne peut ni inscrire ni présenter un chien dans une exposition dans laquelle il officie.
- Un partenaire du juge, un membre de sa proche famille ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.
- Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale avec octroi du CACIB **de la FCI** où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou co-propriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa proche famille ou encore de toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en est de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation.
- Un juge ne peut, en aucun cas, sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux si il est appelé à juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu'AU TERME de l'exposition.

2. Acceptation des invitations

- a. **En leur qualité de juges FCI, les juges de la FCI peuvent officier et octroyer des qualificatifs, des classements, des titres ou récompenses de la FCI, lors des événements suivants, organisés selon les règlements de la FCI :**
 - **tout événement organisé par une OCN de la FCI ou par des clubs affiliés à celle-ci. Dans ce cas, tous les juges invités à officier lors de tel événement doivent obtenir l'approbation de l'OCN du pays où ils possèdent leur résidence légale à l'exception des clauses spécifiques reprises au point 3 « Autorisation de juger »;**
 - **tout événement organisé par un partenaire de coopération de la FCI ou par des clubs affiliés à celui-ci. Dans ce cas, les juges invités doivent obtenir l'autorisation de l'OCN du pays où ils possèdent leur résidence légale.**

Par ailleurs, les juges de la FCI peuvent - pour autant qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juges FCI - officier lors des événements suivants :

- tout événement organisé par des institutions - ou des clubs affiliés à ces dernières - n'ayant aucun lien avec la FCI, selon les règlements de ces institutions ou de leurs clubs affiliés. Toutefois, les juges ne peuvent octroyer aucun qualificatif, classement, titre ou récompense qui donne l'impression d'une quelconque reconnaissance par la FCI (par exemple, les résultats et récompenses obtenus par les chiens jugés lors de tels événements n'ouvrent pas le droit à l'enregistrement - en lien avec la FCI - d'une quelconque nichée produite par ces chiens). Par ailleurs, ils doivent se montrer suffisamment clairs sur le fait qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juge FCI.
- b. Lorsqu'il reçoit une invitation à juger **un événement organisé selon les règlements de la FCI**, en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale, le juge doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer que l'organisation de l'exposition tombe sous la juridiction de la FCI ou que l'exposition est organisée par une société reconnue par la FCI.
- c. Si l'exposition est organisée par un club, le juge doit vérifier que ce club est officiellement reconnu par l'OCN ou le partenaire sous contrat de la FCI du pays où se déroule la manifestation.
- d. Lorsqu'il est appelé à juger en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale, un juge doit parler couramment au moins une des quatre langues de la FCI (anglais, français, allemand ou espagnol). Au cas où il est incapable de remplir cette condition, il lui incombe de se pourvoir de son propre interprète si le comité organisateur le lui demande.
- e. Un juge ne peut en aucun cas accepter de juger, dans quelle qu'exposition que ce soit, une race pour laquelle il n'est pas qualifié par son OCN. Ceci s'applique également pour les jugements de Meilleur de Groupe (BOG) et Meilleur de l'Exposition (BIS).
- f. Tous les juges, en ce inclus ceux qui proviennent de pays qui ne sont pas membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions reconnues par cette dernière.
- g. Lorsqu'ils officient dans des expositions internationales patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non-membres de la FCI ou de pays membres associés de la FCI ne peuvent juger que les races reconnues par leur organisation canine nationale.
- h. Il est strictement interdit à un juge de réclamer un double remboursement de toute dépense liée à sa mission de juge. Si l'on découvre qu'un juge a enfreint cette règle, il sera sévèrement sanctionné par son organisation canine nationale.

3. Autorisation de juger

Les juges de race de la FCI doivent avoir une permission écrite rédigée par leur organisation canine nationale pour pouvoir juger lors des expositions internationales de la FCI.

Seuls les juges qui sont en possession de cette autorisation délivrée par leur organisation canine nationale de juger certaines races pourront le faire. Lorsqu'ils officient, ils doivent juger strictement et exclusivement en se basant sur les standards de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.

Les juges de groupe de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent quant à eux juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés ; il en va de même pour les concours de « Meilleur de groupe (BOG) ». Ils peuvent également juger le « Meilleur de l'Exposition (BIS) » pour autant que cela soit approuvé par leur OCN et par l'OCN du pays organisateur et à condition qu'ils soient juges de groupe de la FCI pour au moins deux groupes de la FCI.

Les juges internationaux toutes races de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent également juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races, toutes les compétitions incluant notamment le « Meilleur de groupe (BOG) » et le « Meilleur de race (BOB) ».

Les juges internationaux toutes races de la FCI peuvent en outre juger toute race reconnue uniquement au niveau national pour autant que le standard de la race en question leur soit fourni en temps et en heure par les organisateurs de l'exposition. Cette mesure s'applique également aux juges de groupe de la FCI pour autant que la race en question figure dans un groupe pour lequel les juges de groupe de la FCI sont approuvés.

Lors de toute exposition internationale sous patronage de la FCI, un minimum de 2/3 des juges invités devront être des juges (juges de races - juges de groupe - juges toutes races) approuvés par une OCN membre de la FCI.

13 SANCTIONS

1. Tout juge violant les Règlements d'Expositions de la FCI et/ou les règlements nationaux ainsi que les Règlements de la FCI pour Juges d'Expositions, de quelque façon que ce soit, se trouve sous l'autorité de son OCN, laquelle doit le sanctionner si la violation est avérée. Les OCN sont dans l'obligation de faire voter un règlement leur donnant le pouvoir de punir tout mauvais comportement de l'un de ses juges ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre.
2. La garantie doit être donnée que le juge en question sera entendu, soit oralement soit par écrit. Le juge doit avoir le droit de se pourvoir en appel de la décision prise. Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.
3. Les OCN devraient prévoir les possibilités de pénalités suivantes :
 - a) Résoudre le problème sans pénalité
 - b) Avertissement avec ou sans menace de suspension pour le juge
 - c) Interdire au juge de juger pendant une certaine période
 - d) Radiation du juge
 - e) Interdire au juge de juger à l'étranger ou supprimer les autorisations (déjà données) de juger à l'étranger.

4. L'OCN doit informer la FCI de sa décision dès que celle-ci est légalement valable.

14 MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Comité Exécutif de la FCI peut de son propre chef et de façon irréversible, particulièrement lorsque certaines parties du présent règlement ne sont plus valables, décider de modifier en partie ce règlement afin de garantir la validité de toute manifestation internationale tenue sous l'égide de la FCI et pour s'assurer que ce règlement sera bel et bien respecté.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Comité général de la FCI et doit être envoyé à tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI.

Le texte anglais fait foi.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité général de la FCI à Berlin le 31 octobre 2007. Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008.

Les modifications en caractères gras et bleus ont été approuvées par le Comité général de la FCI lors de sa réunion en ligne du 22 septembre 2020.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par le Comité général de la FCI lors de sa réunion à Stockholm, septembre 2026.

Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Annexe au RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS et DES JUGES de la Fédération Cynologique Internationale

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE DES JUGES

1.

Tous les frais de voyage ordinaires, incluant le kilométrage réel en voiture, les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.

2.

Lorsqu'il juge en expositions internationales **de la FCI** organisées dans un pays de la Section Europe **de la FCI**, aux expositions Mondiales ou de la Section Europe **de la FCI**, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1) une indemnité d'au moins 50 € pour chaque jour de voyage et d'au moins 75 € pour chaque jour de jugement, c'est-à-dire pour chaque exposition internationale FCI-CACIB tenue chaque jour. ***Cette somme inclut les boissons et les repas consommés lors des jours de voyage.***

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,50 €/km.

Lorsqu'il juge dans une Exposition de Section et en expositions internationales **de la FCI** dans un pays faisant partie des autres sections **de la FCI**, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 35 € pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage.

Si le juge se déplace en voiture, le kilométrage correspondant sera payé à 0,35 €/km.

Lors de toutes les expositions internationales **de la FCI**, le comité organisateur peut octroyer une indemnité différente aux juges du pays organisateur, en fonction de la législation nationale.

3.

Indépendamment des points 1 et 2 repris ci-dessus, les juges et les organisateurs peuvent conclure des accords à condition que les deux parties aient accepté et signé les conditions de ceux-ci avant l'exposition, et en particulier lorsque les règles fiscales nationales en vigueur l'exigent.

Le texte anglais fait foi.

Les modifications en bleu et gras ont été approuvées par le Comité général de la FCI lors de sa réunion en ligne du 22 septembre 2020.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par le Comité général de la FCI en septembre 2026 à Stockholm. Elles entrent en vigueur dès leur publication.